



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

obligation alimentaire

Question écrite n° 56624

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les cas de plus en plus fréquents de procès intentés par des enfants à leurs parents. Ainsi en va-t-il de l'application des dispositions de l'article 203 et suivants du code civil instaurant une obligation d'aliment, réciproque, entre parents et enfants. Cette procédure est utilisée par des étudiants ou des jeunes majeurs qui souhaitent vivre de façon autonome et sont en conflit avec leurs parents. Ces procès qui opposent les membres d'une même famille revêtent de ce fait un caractère particulièrement douloureux et imposent une souffrance morale considérable. Ils se soldent presque toujours par une rupture irréversible de la cellule familiale. Cette procédure qui semble encouragée par certaines assistantes sociales doit être évitée à tout prix. Il conviendrait en conséquence de réviser l'application des dispositions de l'article 203 du code civil et d'examiner dans quelle mesure, par exemple, une procédure de conciliation ne serait pas mieux à même de résoudre le conflit entre des enfants et leurs parents. Il la remercie de bien vouloir lui préciser si elle compte étudier des mesures de prévention des procès générés par application de l'article 203 du code civil.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le nombre d'actions en justice formées par des enfants majeurs poursuivant des études à l'encontre de leurs parents sur le fondement de l'article 203 du code civil reste faible. Ainsi, en 1998, sur près de 390 000 affaires nouvelles enregistrées sous la rubrique « droit de la famille », seulement 1 895 concernaient l'application de cet article. Expression de la solidarité familiale, l'obligation d'entretien, fondée sur le besoin d'éducation, ne prend pas fin à la majorité de l'enfant, sans constituer pour autant, au-delà de cet âge, un droit absolu. En effet, les juges en subordonnent l'octroi à des conditions strictes tenant aux ressources des parents, aux besoins de l'enfant, à ses aptitudes dans les études poursuivies ou l'apprentissage mené, son assiduité et ses résultats. La chancellerie, très soucieuse de faciliter l'apaisement des conflits familiaux, proposera, dans le cadre du projet de réforme du droit de la famille, des mesures de nature à développer le recours à la médiation familiale.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Myard](#)

Circonscription : Yvelines (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56624

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 261

Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1707